



Décembre 2024

Politique sur l'hébergement à l'hôtel

Ministère des Finances et du Conseil
du Trésor

Volume II – chapitre 4
2024 Rapport annuel du VGNB

Table des matières

Faits saillants du chapitre 4	81
À propos de l’audit.....	83
Contexte	86
Analyse inadéquate pour la modification de la politique	87
Absence d’approbation du Conseil du Trésor	91
Manque de clarté dans les politiques et les directives	91
Annexe I : Recommandations et réponses	93
Annexe II : Objectif et critères d’audit	95
Annexe III : Rapport de d’assurance indépendant.....	96



2024 volume II

Faits saillants

du chapitre 4

Aucune analyse n'a été réalisée sur les coûts estimatifs liés à la modification de la politique des voyages

Le Conseil du Trésor n'a pas approuvé la modification de la politique

La politique actuelle sur les voyages des employés n'est pas claire et pourrait prêter à confusion

On estime que la décision de quitter le programme de Répertoire des établissements d'hébergement du gouvernement du Canada a engendré la perte d'économies annuelles estimées à 632 169 \$

Conclusions générales

Nos travaux de vérification ont permis de conclure que la politique du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sur les frais d'hôtel des employés ne reflète pas d'une gestion financière prudente. Voici nos constatations générales :

- aucune analyse de rentabilisation, quantitative ou qualitative, n'a été effectuée pour appuyer la décision de cesser de participer au programme de Répertoire des établissements d'hébergement du gouvernement du Canada
- des économies annuelles potentielles de 632 169 \$ auraient pu être réalisées en utilisant les taux du Répertoire des établissements d'hébergement du gouvernement du Canada
- la politique actuelle sur l'hébergement à l'hôtel pourrait inciter les employés à continuer d'utiliser les tarifs d'hôtel du gouvernement auxquels ils ne sont plus admissibles

Aperçu des résultats

Politique sur l’hébergement à l’hôtel

Analyse insuffisante pour la modification de la politique



Constations



Aucune analyse de rentabilisation documentée n’a été effectuée pour justifier la décision de mettre fin à la participation au programme de Répertoire des établissements d’hébergement du gouvernement du Canada



L’analyse effectuée à l’appui du changement de politique **n’a pas tenu compte** adéquatement des facteurs quantitatifs et qualitatifs



Aucune analyse des économies potentielles ou de l’augmentation des coûts n’a été effectuée



632 169 \$ par an d’économies perdues estimées liées au changement de politique



Le Conseil du Trésor n’a **pas** approuvé la modification de la politique



Dans **24%** des séjours à l’hôtel testés, le tarif fédéral était inférieur à celui payé par un employé du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour le même hôtel



Les directives actuelles de la politique sur les voyages des employés relatives à la recherche de tarifs gouvernementaux ne sont pas claires et peuvent prêter à confusion

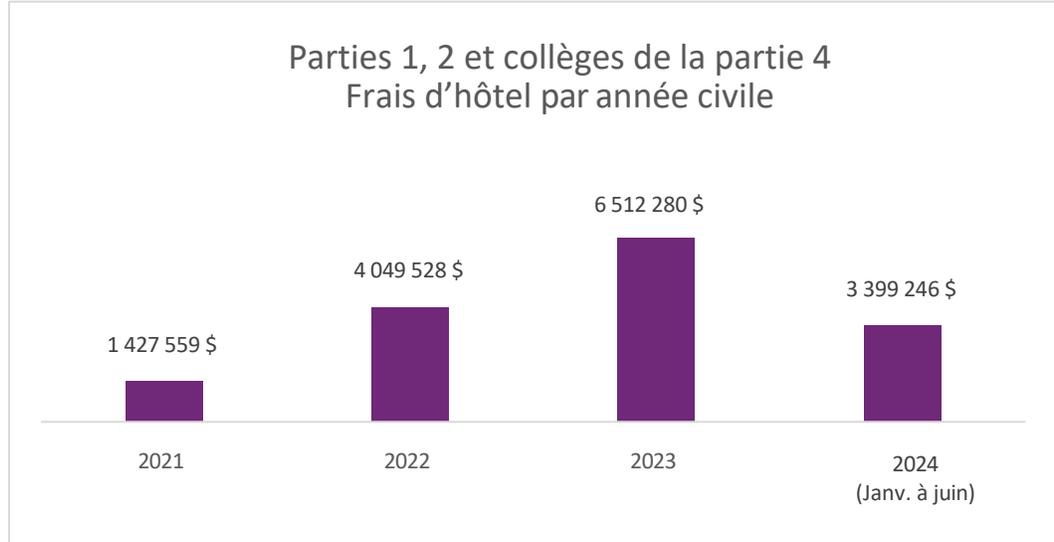
À propos de l’audit

Introduction à l’audit

- 4.1** Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor est chargé de la planification et de l’élaboration des politiques, et a pour mandat de fournir une orientation stratégique pour la gestion financière prudente du gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- 4.2** La politique AD-2801 du gouvernement fournit des directives relativement aux frais d’hébergement à l’hôtel et stipule que « *Les membres du personnel qui réservent une chambre d’hôtel sont responsables de demander les tarifs du gouvernement ou tout tarif spécial réduit, selon la valeur la plus faible... Pour réserver une chambre d’hôtel dont le tarif est supérieur au tarif d’une chambre standard ou au tarif du gouvernement, il faut obtenir une approbation et présenter une justification au préalable.* »
- 4.3** La politique s’applique :
- aux gestionnaires et employés non syndiqués des parties 1, 2 et 3 des services publics
 - aux employés syndiqués des parties 1, 2 et 3 des services publics, sauf en cas de disposition différentes dans le cadre des conventions collectives
 - aux personnes employées dans le cadre d’un contrat de services personnels
 - aux personnes du personnel occasionnel ou temporaire
- 4.4** En vertu de la *Loi sur l’administration financière*, le Conseil du Trésor peut « *déterminer et réglementer les indemnités susceptibles d’être versées aux personnes employées dans la fonction publique soit pour des frais de déplacement ou autres...* ».
- 4.5** Nous avons également constaté que les politiques de voyage du New Brunswick Community College (NBCC) et du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) renvoient toutes deux au Répertoire des établissements d’hébergement du gouvernement du Canada.

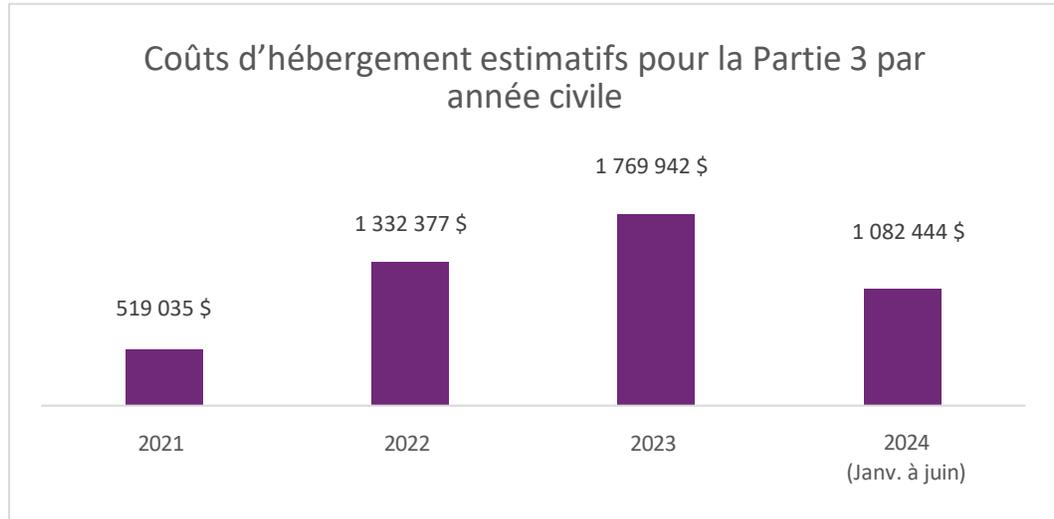
Pourquoi avons-nous choisi ce sujet?

- 4.6** Les frais d’hôtel engagés pour les parties 1 et 2 des services publics (et les collèges communautaires de la partie 4) étaient les suivants :



Source : Préparé par VGNB à partir des données des demandes de remboursement de frais de voyage (non auditées).

- 4.7** Les frais d’hébergement de la partie 3 n’étaient pas facilement accessibles, mais si l’on suppose que les frais d’hôtel représentent une part semblable du total des frais de déplacement que pour les parties 1 et 2 (et les collèges communautaires de la partie 4), nous estimons que les coûts pour la partie 3 sont les suivants :



Source : Préparé par VGNB à partir des données des demandes de remboursement de frais de voyage (non auditées).

- 4.8** Après une réduction des frais de voyage pendant la pandémie de COVID-19, le nombre de voyages effectués par les fonctionnaires augmente. Les frais d’hôtel ont augmenté depuis la pandémie, et il nous a semblé important d’examiner l’analyse de rentabilité qui sous-tend un changement de politique important relativement aux séjours à l’hôtel des membres du gouvernement.

Entité auditée

- 4.9** L’entité auditée était le ministère des Finances et du Conseil du Trésor (le ministère). Nous avons également obtenu des données probantes auprès d’autres ministères, districts scolaires et organismes de la Couronne concernant la vérification des demandes de remboursement de frais de voyage.

Étendue de l’audit

- 4.10** Nous avons examiné le rôle du ministère dans la planification et l’élaboration de la politique relative aux frais d’hébergement des employés.
- 4.11** L’audit a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024. Des renseignements concernant des dates situées en dehors de cette période ont également été recueillis et examinés au besoin. Dans le cadre de nos travaux, nous avons examiné les demandes de remboursement des frais de voyage des employés, les politiques pertinentes, la législation, les contrats, les directives sur l’interprétation de la politique et le soutien aux changements apportés à la politique.
- 4.12** Les annexes II et III fournissent plus de renseignements sur l’objectif, les critères, l’étendue et l’approche de l’audit.

Objectif de l’audit

- 4.13** Notre audit visait à déterminer si la politique du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sur les voyages reflète une gestion financière prudente des frais d’hôtel des employés.

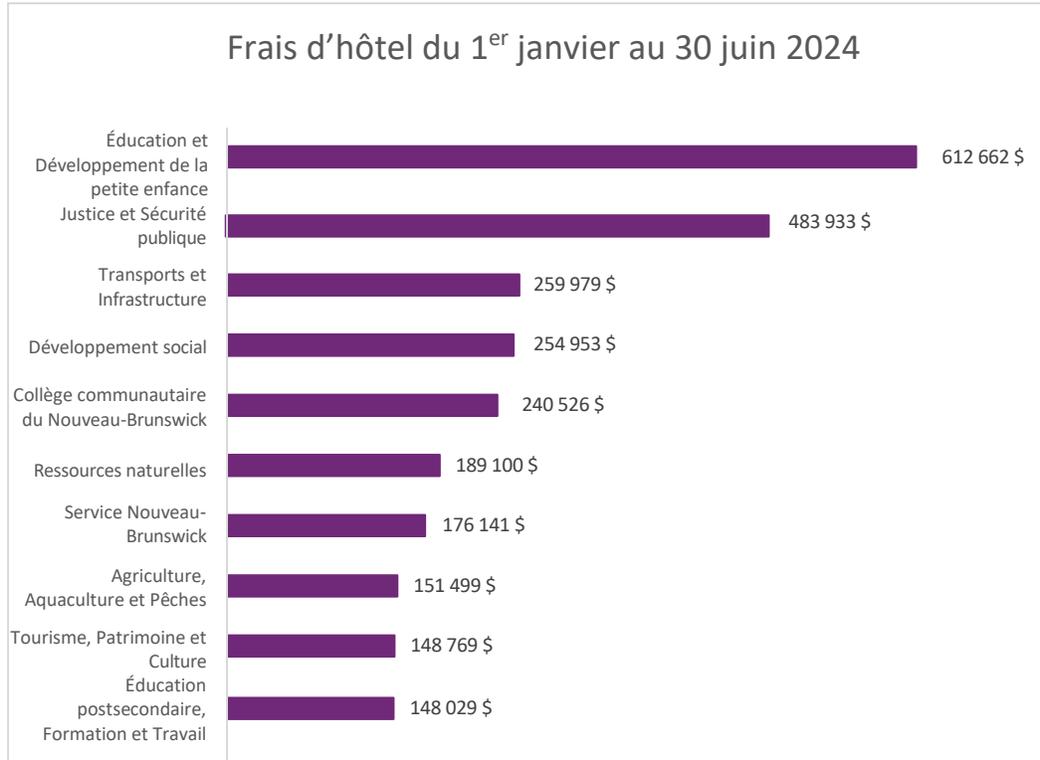
Conclusion

- 4.14** En nous fondant sur nos travaux d’audit, nous avons conclu que la politique du ministère des Finances et du Conseil du Trésor relative aux frais d’hôtel des employés ne reflète pas une gestion financière prudente.

Contexte

- 4.15** Avant le 1^{er} janvier 2023, le gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) participait au programme de Répertoire des établissements d'hébergement du gouvernement du Canada (PREHGC), qui lui donnait accès à des tarifs d'hébergement négociés par le gouvernement fédéral dans de nombreux hôtels à travers le monde.
- 4.16** Le PREHGC repose sur une série d'accords entre le gouvernement du Canada et les fournisseurs d'hébergement, en vertu desquels des tarifs réduits sont proposés aux utilisateurs identifiés du PREHGC lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'une mission officielle. Chaque année, le gouvernement du Canada demande aux établissements d'hébergement de lui accorder ces avantages sous la forme de tarifs journaliers.
- 4.17** Chaque hôtel participant propose des tarifs journaliers distincts que l'on peut trouver dans un répertoire en ligne accessible aux utilisateurs identifiés ou, dans certains cas, consulter directement sur les sites Web des hôtels.
- 4.18** Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) supervise le PREHGC et dispose de mécanismes permettant de prendre des mesures correctives en cas de surfacturation et de qualité d'hébergement insuffisante, par l'intermédiaire de sa division de la gestion des contrats du programme. Les fournisseurs sont tenus de fournir des logements sûrs, propres et confortables au tarif gouvernemental offert dans le répertoire.
- 4.19** Les utilisateurs identifiés comprennent les ministères, les conseils et les agences du gouvernement du Canada. Les gouvernements provinciaux et territoriaux qui paient des frais de participation annuels sont également considérés comme des utilisateurs identifiés.
- 4.20** Le coût de participation au programme pour l'année civile 2022 était de 14 850 \$.
- 4.21** Le GNB a cessé de participer au PREHGC le 1^{er} janvier 2023.

4.22 Les dépenses des 10 ministères dont les frais d’hébergement à l’hôtel sont les plus élevés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 sont indiquées ci-dessous :



Source : Préparé par VGNB à partir des données des demandes de remboursement de frais de voyage (non auditées).

Analyse inadéquate pour la modification de la politique

4.23 Bien que le GNB ait cessé de participer au programme fédéral de répertoire des établissements d’hébergement à compter du 1^{er} janvier 2023, le ministère n’a pas mis à jour la politique AD-2801 de façon à supprimer les références et les liens vers le répertoire des établissements d’hébergement avant mai 2023.

4.24 Avant ce changement, la politique indiquait que :

- il incombait à l’employé d’ « [utiliser] les outils en ligne désignés du gouvernement lorsque nécessaire, notamment [le] répertoire des établissements d’hébergement »
- les taux négociés dans le répertoire étaient liés à la politique et devaient être utilisés par les employés en voyage d’affaires officiel du gouvernement

- les frais d'hôtel qui dépassaient les tarifs négociés pour les hôtels énumérés dans le répertoire exigeaient une justification de l'excédent
- les frais d'hôtel dans les hôtels qui ne figuraient pas dans le répertoire nécessitaient une justification et une approbation préalable, et le remboursement ne pouvait dépasser les taux négociés maximaux pour la région
- les employés étaient tenus de toujours demander le taux du gouvernement

4.25 La nouvelle politique stipule désormais que « *Les membres du personnel qui réservent une chambre d'hôtel sont responsables de demander les tarifs du gouvernement ou tout tarif spécial réduit, selon la valeur la plus faible... Pour réserver une chambre d'hôtel dont le tarif est supérieur au tarif d'une chambre standard ou au tarif du gouvernement, il faut obtenir une approbation et présenter une justification au préalable.* »

4.26 Nous avons demandé au ministère quelle analyse avait été réalisée pour justifier l'abandon du PREHGC et le changement de politique qui en a découlé.

Analyse quantitative

4.27 Aucune analyse documentée n'a été réalisée à l'appui de la décision de cesser de participer au programme fédéral de répertoire des établissements d'hébergement. Le ministère nous a informés que « *l'examen de l'abonnement de 14 850 \$ exigé pour la participation au répertoire des établissements d'hébergement du Canada a révélé qu'il ne correspondait pas à la valeur attendue, ce qui a conduit à la décision de ne pas procéder au paiement* » et que « *le retour sur investissement a été jugé insuffisant en raison de l'absence de preuves démontrées d'économies de coûts ou d'avantages mesurables* ». Aucune analyse de rentabilisation décrivant les économies prévues ou l'augmentation des dépenses n'a été effectuée.

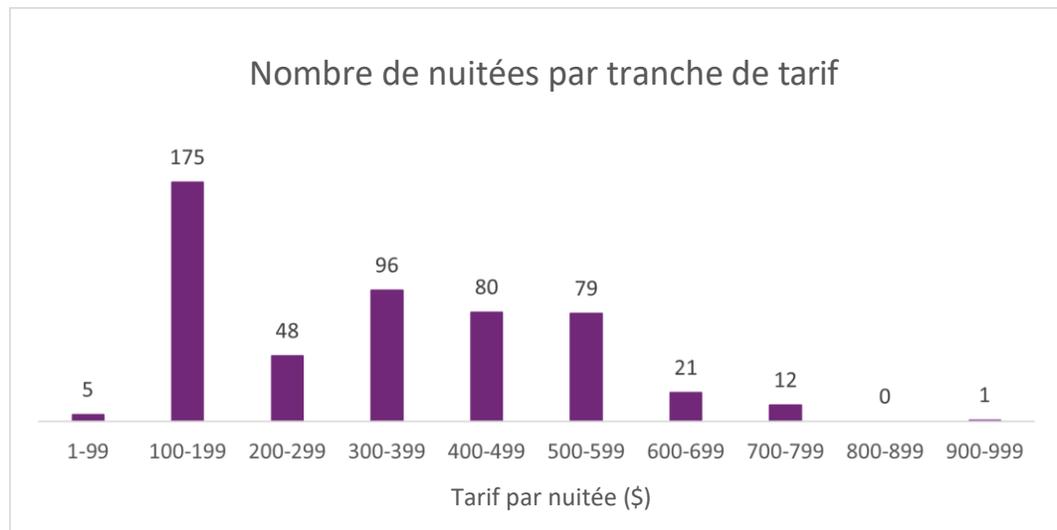
4.28 Le ministère nous a informés qu'il avait examiné les activités sur la page intranet du GNB sur les voyages effectués pour le travail et qu'il n'y avait eu aucune activité sur le lien du GNB vers le répertoire électronique des hôtels ou vers la page du gouvernement fédéral entre janvier 2019 et mars 2022.

4.29 Toutefois, cette analyse n'a pas tenu compte de l'accès au répertoire ou aux tarifs gouvernementaux par d'autres moyens, comme un moteur de recherche ou le site web des hôtels.

4.30 Le ministère n'a pas examiné les frais d'hôtel réels pour déterminer dans quelle mesure les employés utilisaient les tarifs du gouvernement qui figurent dans le répertoire. Il n'a pas effectué d'analyse quantitative pour déterminer si des économies avaient été réalisées grâce au PREHGC, et aucune analyse n'a été effectuée par la suite pour déterminer si les dépenses avaient augmenté.

Test des tarifs d’hôtel

- 4.31** Pour déterminer les conséquences financières de la décision de cesser de participer au PREHGC, nous avons testé les frais d’hôtel figurant dans les demandes de remboursement de frais de voyage des employés du GNB entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024, en comparant ces demandes aux tarifs figurant dans le répertoire pour les mêmes hôtels ou pour des hôtels situés à proximité de ceux-ci. Au cours de cette période, nous avons testé un échantillon aléatoire de 140 remboursements de frais de voyage pour des frais d’hôtel et nous avons également examiné les 60 remboursements de frais d’hôtel les plus élevés pour les parties 1 et 2.
- 4.32** Notre analyse a révélé des économies annuelles potentielles de 479 484 \$ par an pour les parties 1 et 2 et les collèges, ce qui équivaut à environ 32 fois le coût de la participation au PREHGC pour 2022, qui était de 14 850 \$.
- 4.33** Seuls deux codes de compte sont utilisés pour tous les frais de voyage de la partie 3 (voyage dans la province et voyage hors de la province), de sorte qu’il est difficile de connaître les coûts réels correspondant aux seuls frais d’hôtel. Si les tendances pour la partie 3 sont similaires à celles observées pour les parties 1 et 2 et les collèges, nous estimons que les économies réalisées pourraient s’élever à 152 685 \$ supplémentaires par an.
- 4.34** Pour situer le contexte, nous avons noté que 113 nuits de notre échantillon coûtaient 500 \$ ou plus par nuit. Voici un aperçu des tarifs des nuitées que nous avons observés :



Source : Préparé par VGNB à partir des données des demandes de remboursement de frais de voyage.

- 4.35** Dans le cadre de nos tests, nous avons observé les points suivants :
- 7 employés se sont rendus à Barcelone pour 4 à 6 nuits pour assister à une conférence pour un coût total d'hébergement de 19 346 \$, ce qui représente 7 304 \$ d'économies perdues. Au cours de ce voyage, l'un des employés a été hébergé dans un hôtel dont le tarif était de 997 \$ pour une nuit.
 - Un employé a séjourné dans un centre de villégiature de Disney World pendant 5 nuits à 414 \$ par nuit, alors que les hôtels voisins proposaient des tarifs du PREHGC de 209 \$ par nuit, ce qui représente 1 025 \$ d'économies perdues.
 - 4 employés ont passé 5 nuits à Phoenix, en Arizona, à un tarif moyen de 567 \$ par nuit, alors que les hôtels voisins proposaient des tarifs du PREHGC de 168 \$, soit un total de 6 665 \$ d'économies perdues. Sur ce total, 2 357 \$ ont été engagés par un employé.
 - 8 employés participant à la même conférence à Toronto et ont été hébergés dans 3 hôtels différents. Deux de ces hôtels proposaient des tarifs du PREHGC de 209 \$ et 309 \$ par nuit, respectivement, alors que les 7 employés séjournant dans ces hôtels ont tous payé des tarifs différents, allant de 260 \$ à 719 \$ par nuit. Le montant total des économies perdues pour ce voyage s'élève à 10 281 \$.

Analyse qualitative

- 4.36** L'analyse du ministère visant à mettre fin à la participation au programme fédéral n'a tenu compte des avantages qualitatifs du répertoire.
- 4.37** Comme le PREHGC représente une série de contrats entre le gouvernement fédéral et les fournisseurs de services, le fait d'y participer donne aux utilisateurs identifiés le droit de bénéficier de tarifs négociés, ce qui signifie que les utilisateurs sont en mesure de demander un remboursement en cas de surfacturation.
- 4.38** La préface du répertoire indique que si un établissement refuse d'accorder le tarif du gouvernement à un employé d'un utilisateur identifié, celui-ci peut contacter la direction du PREHGC pour obtenir de l'aide.
- 4.39** 24 % des éléments testés dans notre échantillon offraient un tarif du PREHGC inférieur pour le même hôtel que celui utilisé par un employé du GNB - ces tarifs étant garantis par le PREHGC.
- 4.40** La participation au PREHGC offre l'avantage qualitatif de garantir que tous les employés bénéficient du même taux pour chaque nuit, et qu'un recours est possible en cas de surfacturation. Ces avantages n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du ministère à l'appui du retrait du PREHGC.

Recommandation

- 4.41** Nous recommandons au ministère des Finances et du Conseil du Trésor d'évaluer sa décision de cesser de participer au programme fédéral de répertoire des établissements d'hébergement et effectuer des analyses de rentabilité documentées, y compris des analyses quantitatives et qualitatives complètes, pour étayer sa décision.

Absence d'approbation du Conseil du Trésor

- 4.42** Le paragraphe 6.2 de la politique AD-1101 stipule que « *Le Conseil du Trésor est chargé d'autoriser les ajouts au manuel d'administration ou les changements aux directives administratives existantes qui ont rapport à la gestion financière, à la gestion du personnel ou à l'administration* ».
- 4.43** Nous avons demandé au conseil d'administration de nous fournir le procès-verbal détaillant l'approbation par le Conseil du Trésor et avons été informés que l'amendement n'avait pas été soumis à son approbation.

Recommandation

- 4.44** Nous recommandons au ministère des Finances et du Conseil du Trésor veiller à ce que les changements de politique de nature financière, personnelle ou administrative soient approuvés par le Conseil du Trésor (Conseil de gestion).

Manque de clarté dans les politiques et les directives

- 4.45** Bien que le ministère ne participe plus au PREHGC, la politique AD-2801 incite encore les employés à rechercher les tarifs gouvernementaux.
- 4.46** Le ministère a indiqué que la participation au PREHGC n'était pas une condition préalable à la réservation d'un tarif gouvernemental, d'où la décision de se retirer du programme, car « *l'utilisation du tarif le plus bas disponible, qu'il s'agisse ou non d'un tarif gouvernemental, permet d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix pour le gouvernement* ».

- 4.47** Certains tarifs indiqués comme des tarifs gouvernementaux disponibles directement sur le site web d'un hôtel sont en fait des tarifs du PREHGC, auxquels les employés du GNB ne sont plus admissibles.
- 4.48** Nous avons constaté que, parce qu'elle laisse à l'employé la responsabilité de continuer de rechercher des tarifs gouvernementaux sans préciser quels tarifs gouvernementaux les employés du GNB peuvent utiliser, la politique modifiée manque de clarté et pourrait être interprétée à tort comme une directive les invitant à continuer d'utiliser les tarifs du PREHGC.
- 4.49** Nous avons également constaté, lors de nos tests, que les demandes de remboursement de frais de voyage et les factures d'hôtel n'indiquent souvent pas clairement si un taux gouvernemental a été appliqué. La personne chargée d'approuver la demande n'a donc aucun moyen de vérifier qu'un taux gouvernemental ou réduit a été appliqué, et quel type de réduction a été utilisé.

Recommandation

- 4.50** Nous recommandons au ministère des Finances et du Conseil du Trésor de veiller à ce que la politique et les orientations relatives aux hôtels définissent clairement les responsabilités des employés en ce qui concerne les frais de séjour à l'hôtel.

Annexe I : Recommandations et réponses

N° du par.	Recommandation	Réponse du ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons au ministère des Finances et du Conseil du Trésor :			
4.41	d'évaluer sa décision de cesser de participer au programme fédéral de répertoire des établissements d'hébergement et effectuer des analyses de rentabilité documentées, y compris des analyses quantitatives et qualitatives complètes, pour étayer sa décision.	En accord <i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor identifieront et évalueront les possibilités de renforcer leurs politiques et directives en matière de voyages, y compris la prise en compte du programme de répertoire fédéral.</i>	31 mars 2025
4.44	veiller à ce que les changements de politique de nature financière, personnelle ou administrative soient approuvés par le Conseil du Trésor (Conseil de gestion).	En accord <i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor veilleront à ce que les changements de politique de nature financière, administrative ou relative au personnel soient soumis au Conseil du Trésor, soit pour approbation, soit en tant que points d'information, conformément à la politique AD-1101.</i>	Immédiatement

N° du par.	Recommandation	Réponse du ministère	Date cible de mise en œuvre
Nous recommandons au ministère des Finances et du Conseil du Trésor :			
4.50	de veiller à ce que la politique et les orientations relatives aux hôtels définissent clairement les responsabilités des employés en ce qui concerne les frais de séjour à l’hôtel.	<p>En accord</p> <p><i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor examinera la politique et les directives relatives aux hôtels, identifiera les possibilités de clarifier davantage les responsabilités des employés et améliorera les processus d’approbation. En outre, le ministère des Finances et du Conseil du Trésor collaborera avec d’autres ministères pour sensibiliser davantage les employés aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la politique et pour veiller à ce que le respect de cette politique soit correctement appliqué.</i></p>	31 mars 2025

Annexe II : Objectif et critères d’audit

L’objectif et les critères de notre audit du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sont présentés ci-dessous. Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, ainsi que ses cadres supérieurs, ont examiné et approuvé l’objectif et les critères connexes.

Objectif	Déterminer si la politique du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sur les voyages reflète une gestion financière prudente des frais d’hôtel des employés.
Critère 1	Les directives ou la politique en matière de frais d’hôtel des employés doivent être fondées sur une analyse quantitative et qualitative solide.
Critère 2	Les exigences et les orientations relatives aux frais d’hôtel des employés doivent être clairement documentées dans la politique.

Annexe III : Rapport d'assurance indépendant

Ce rapport d'assurance indépendant a été produit par le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick au sujet du ministère des Finances et du Conseil du Trésor et de sa politique en matière de frais de voyage (AD-2801) en ce qui concerne l'hébergement à l'hôtel. Notre responsabilité était de fournir des renseignements objectifs, des conseils et une assurance pour aider l'Assemblée législative à effectuer un examen minutieux du ministère des Finances et du Conseil du Trésor en ce qui concerne sa politique en matière d'hébergement dans les hôtels.

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent audit ont été réalisés à un niveau d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d'appréciation directe de Comptables professionnels agréés (CPA) Canada, qui est présentée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige que notre bureau conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Lors de la réalisation de nos travaux d'audit, nous nous sommes conformés aux règles sur l'indépendance et aux autres règles du code de déontologie des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et du Code de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Ces deux codes reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Conformément à notre processus d'audit usuel, nous avons obtenu ce qui suit de la direction :

- la confirmation de sa responsabilité à l'égard de l'objet considéré de l'audit
- la confirmation que les critères étaient valables pour la mission
- la confirmation qu'elle nous a fourni tous les renseignements dont elle avait connaissance et qui lui ont été demandés ou qui pourraient avoir une incidence sur les constatations ou les conclusions
- la confirmation que les constatations figurant dans le présent rapport étaient fondées sur des faits

Période visée par l'audit

L'audit a porté sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024. Il s'agit de la période à laquelle s'appliquent les conclusions de l'audit. Toutefois, afin d'approfondir notre compréhension de l'objet de l'audit, nous avons aussi examiné certaines questions antérieures à la date du début de notre audit, au besoin.

Date du rapport

Nous avons obtenu des éléments probants appropriés en quantité suffisante sur lesquels repose notre conclusion le 27 novembre 2024, à Fredericton (Nouveau-Brunswick).